



**DEMANDE D'AUTORISATION D'EMBAUCHE
D'UN JEUNE ÂGÉ DE 14 ou 15 ANS
PENDANT UNE PÉRIODE DE VACANCES SCOLAIRES**

Articles L.4153-3 et D.4153-5 et s. du Code du travail

À ADRESSER À L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Ce formulaire ne concerne :

- ▶ ni l'emploi d'un enfant âgé de moins de 16 ans dans le spectacle, la publicité ou la mode ;
- ▶ ni l'emploi, pendant les vacances scolaires, d'un jeune âgé de plus de 14 ans dans les exploitations, entreprises et établissements relevant du régime agricole

Il est interdit d'employer des travailleurs âgés de moins de seize ans.

Toutefois, les mineurs âgés de quatorze à moins de seize ans peuvent, sur autorisation de l'inspecteur du travail, être employés pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non.

Seuls peuvent être accomplis des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.

Quinze jours au moins avant la date d'embauche, l'employeur doit demander l'autorisation à l'inspecteur du travail, lequel dispose d'un délai de huit jours à compter de l'envoi de la demande (le cachet de La Poste faisant foi), pour notifier son refus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

ATTENTION ! Le jeune visé par la présente demande ne peut être employé tant que l'autorisation de l'inspecteur du travail n'a pas été acquise.

Identification de l'entreprise demandeuse

Raison sociale :

Siret :

Nom du responsable :

Adresse :

Tél :

Date :

Signature de l'employeur

CACHET

Identification de l'adolescent

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse :

L'inspecteur du travail peut à tout moment requérir un examen médical du jeune pour constater si le travail dont il est chargé excède ses forces. Dans ce cas, l'inspecteur du travail peut exiger son renvoi de l'établissement sur avis conforme du médecin inspecteur du travail et, si les parents le demandent, après examen contradictoire.

Période pendant laquelle le jeune sera employé :

Du au 20....

Nature du travail qui lui sera confié :

L'emploi du mineur ne peut être autorisé que pour des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement. Ses conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du travail des jeunes âgés de moins de dix-huit ans (articles L.3161-1 à L.3164-8, L.4153-1 à L.4153-8 et D.4153-15 à D.4153-37 du Code du travail).

Horaire de travail								
	matin				après-midi			
lundi	de	h	à	h	de	h	à	h
mardi	de	h	à	h	de	h	à	h
mercredi	de	h	à	h	de	h	à	h
jeudi	de	h	à	h	de	h	à	h
vendredi	de	h	à	h	de	h	à	h
samedi	de	h	à	h	de	h	à	h
dimanche	de	h	à	h	de	h	à	h

La durée du travail de l'adolescent ne peut excéder **35 heures** par semaine ni **7 heures** par jour. Le **repos hebdomadaire** est fixé à **deux jours consécutifs** et comprend le **dimanche**, sauf dans les entreprises et établissements qui sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés. Le repos quotidien est de **14 heures consécutives**. Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser **4 heures 1/2**. Au-delà, un temps de pause de **30 minutes consécutives** est obligatoirement aménagé. Le **travail de nuit** est totalement interdit entre **20 heures et 6 heures**. Les jeunes ne peuvent être employés pendant les **jours fériés légaux**, sauf dans les secteurs énumérés à l'article R.3164-2 du Code du travail et sous condition qu'une convention ou accord de branche étendu ou qu'un accord d'entreprise ou d'établissement permette le bénéfice de cette dérogation.

Montant de la rémunération horaire [brute] : euros.

La rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance (SMIC), compte tenu d'un abattement au plus égal à 20 %.

Mode de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir :

Lieu où seront pris les repas :

Autorisation parentale

L'autorisation de travail n'étant pas un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord et la signature des deux parents sont expressément requis

Nous soussignés,

Monsieur (nom, prénom)

domicilié.....

Madame (nom, prénom)

domiciliée.....

autorisons notre fils/fille à exercer une activité salariée dans l'entreprise susmentionnée et aux conditions indiquées dans la présente demande.

Date :

Signature des représentants légaux de l'enfant

Tout mineur âgé de plus de 13 ans doit consentir personnellement et par écrit au travail qui lui est proposé.

Je soussigné (e)

déclare consentir à la proposition de travail dont il s'agit.

Signature

L'autorisation de l'inspecteur du travail, qu'elle soit explicite ou implicite, peut être retirée à tout moment s'il est constaté que le mineur est employé soit dans des conditions non conformes à l'autorisation, soit en méconnaissance des dispositions du Code du travail.